

**A.M. 2000****Arrêté du ministre des Finances en date du  
1<sup>er</sup> février 2000**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 36)

CONCERNANT la politique de placement des sommes déposées dans le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR).

VU l'article 36 de la Loi sur l'administration financière permettant le dépôt de sommes prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence de celles qui sont comptabilisées au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former un fonds d'amortissement pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations de ces régimes;

VU que cet article prévoit que la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances établit que les sommes déposées au Fonds d'amortissement des régimes de retraite seront gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec, à partir du 1<sup>er</sup> février 2000, selon la politique de placement suivante:

La répartition des actifs mesurés à la valeur marchande visera le portefeuille cible suivant, les balises aux fins de la gestion active du portefeuille étant indiquées par les limites minimales et maximales:

	<b>Portefeuille cible</b>	<b>Limite minimale</b>	<b>Limite maximale</b>
Encaisse	3 %	0 %	25 %
Obligations et hypothèques	41 %	30 %	55 %
Actions canadiennes	27 %	15 %	45 %
Actions américaines	7 %	0 %	15 %
Actions internationales	11 %	5 %	20 %
Québec mondial (indices boursiers internationaux)	6 %	0 %	13 %
Immobilier	5 %	3 %	7 %

Le niveau de couverture globale de change visé est de 50 %. Ce niveau sera atteint progressivement au rythme de 2 % par mois, en commençant à 84 % en février 2000.

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2000

*Le ministre des Finances,*  
BERNARD LANDRY